

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 314

présenté par

Mme Orphé, Mme Coutelle, Mme Olivier, M. Letchimy, Mme Unterraier et Mme Quéré

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article 378 du code civil est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Se voient retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant ou sur la personne de l'autre parent, sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose. »

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première occurrence des mots : « crime ou » est supprimée ;

b) Les mots : « , soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans les cas d'homicide conjugal, l'autorité parentale reste au parent meurtrier ; de la même manière, si l'exercice de l'autorité parentale a été confiée exclusivement à la mère – dans le cadre d'une ordonnance de protection, l'exercice de l'autorité parentale revient au père. Ces situations ne sont pas sans poser questions. En une année, du fait des violences dans le couple, 140 enfants restent orphelins et 68 enfants étaient présents au domicile au moment des faits.

Les violences conjugales, outre les coups, se traduisent très souvent par des phénomènes d'emprise, sur l'autre parent, mais également sur l'enfant. Maintenir l'autorité parentale pérennise ces phénomènes d'emprise. Les magistrats témoignent d'exemples, dans lesquels les auteurs de crime poursuivent ce phénomène déjà installé, par des pressions sur la voie scolaire à prendre, ou encore via des autorisations de sortie.

La question du maintien ou du retrait de l'autorité parentale doit rester décision du juge, au regard du dossier. En effet, si on comprend que le phénomène d'emprise peut perdurer via l'autorité parentale, les chiffres nous montrent des situations plus rares, mais aussi plus nuancées : sur 12 mois, 26 hommes ont été tués par leur compagne ou ex compagne, dont les 2/3 étaient auteurs de violences antérieures sur leur compagne ou ex-compagne. Le retrait automatique ne semble donc pas pertinent.

Cet amendement ne crée pas d'automaticité de retrait de l'autorité parentale, car a été intégrée l'expression « sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose ». Simplement il incite de manière plus explicite le juge à s'interroger sur l'opportunité du retrait de l'autorité parentale.